

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 250 pendant des travaux
de remplacement de supports télécom
du 10 au 25 février 2026
sur les communes de Saint-Jean-sur-Mayenne et Montfleurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 023 du 13 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 21 janvier 2026 présentée par l'entreprise Alquenry,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant des travaux de remplacement de supports télécom, sur la route départementale n° 250, hors agglomération, sur les communes de Saint-Jean-sur-Mayenne et Montfleurs, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de supports télécom du 10 au 25 février 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée **par un alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, ou manuel**, dans les deux sens du PR 3+000 au PR 3+800 sur les communes de Saint-Jean-sur-Mayenne et Montfleurs hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise Alquenry.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Saint-Jean-sur-Mayenne et Montflours. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. les Maires concernés,
- L'entreprise Alquenry ; appuisft@alquenry.fr
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'agence adjoint,